

qu 044

Au nom du principe de laïcité comment concilier respect des convictions religieuses et organisation collective ? Une illustration de ce débat à travers des demandes de repas spécifiques.

La question adressée au CNAD

Je suis Educatrice de jeunes enfants dans une crèche associative préventive, c'est à dire que nous n'accueillons que des enfants dont les parents rencontrent des difficultés d'ordre social, et/ou professionnel, et/ou psychologique, et/ou psychiatrique.

Nous accueillons une enfant de 2 ans dont les parents sont de confession musulmane. Monsieur est bénéficiaire de l'AAH et Madame travaille. Nous l'accueillons depuis ses 3 mois, la garde ainsi que les relations avec les parents ont toujours été bonnes.

Subitement, ils ont décidé qu'elle ne devait manger que de la viande halal (très certainement parce qu'elle grandit) car l'imam de leur Mosquée leur a dit qu'il fallait le faire. Cette petite fille mange chaque jour à la crèche.

Nous n'avons pas accédé à leur requête pour les raisons suivantes:

Si nous devons faire des repas différents pour chaque enfant de confession religieuse différente, nous ne pourrions pas, en terme logistique, réussir à nous organiser.

Nous avons également fait valoir le fait que nous étions un établissement laïque. Néanmoins, nos menus sont sans porcs car on sait que nous avons une population à majorité musulmane. Je ne suis pas à l'aise avec cette décision, et je n'arrive pas à faire la part des choses entre la dimension laïque/ le respect des religions/ l'organisation de la vie de la crèche.

Il me semble également que nous serons de plus en plus confrontés à ce type de questionnement. Et la limite entre le communautarisme et le respect de la laïcité est bien mince.

Je souhaiterais donc avoir votre avis déontologique sur la question.

Analyse de la situation

La question émane d'une éducatrice de jeunes enfants qui travaille dans une crèche associative préventive accueillant des enfants dont les parents rencontrent des difficultés d'ordre social, et/ou professionnel, et/ou psychologique, et/ou psychiatrique.

La crèche accueille depuis qu'elle a trois mois une enfant de deux ans dont les parents sont de confession musulmane. Elle mange tous les jours à la cantine. Subitement, ils ont décidé qu'elle ne devait manger que de la viande halal car l'Iman leur a dit qu'il fallait le faire.

La crèche n'a pas accepté la requête des parents car la structure ne peut réussir à s'organiser pour faire des repas différents pour chaque enfant de confessions différentes. La structure fait valoir également que l'établissement est laïque. Il est cependant précisé que les menus sont sans porc puisque la population est à majorité musulmane.

L'éducatrice n'est pas à l'aise avec cette décision car il ne lui est pas facile de « faire la part des choses entre la dimension laïque/ le respect des religions/ l'organisation de la vie de la crèche ». Il lui semble également que la structure sera de plus en plus confrontée à ce type de questionnement. « La limite entre le communautarisme et le respect de la laïcité est bien mince. »

Il n'apparaît pas que l'interrogation émane de l'ensemble des membres de l'équipe, ce qui lui donnerait une dimension institutionnelle.

Le questionnement de l'éducatrice de jeunes enfants est-il postérieur à la décision ? Comment a-t-elle été prise ? En effet, le mal à l'aise de l'éducatrice semble provenir de la prise de décision elle-même, soit qu'elle s'y oppose, soit qu'elle ne la comprend pas en tant qu'elle serait insatisfaisante pour elle ou mal fondée.

Qu'en est-il de la place de la laïcité dans la structure ? Est-elle nommée dans les statuts de l'association et qu'en dit le règlement intérieur ? Comment est-elle définie ?

Est-ce le choix des parents que leur enfant mange à la crèche ou une obligation institutionnelle précisée dans le projet de service bien que le choix des parents soit aussi fréquemment déterminé par des contraintes externes (occupations des parents, distance du domicile, etc.) ?

Religion et laïcité

Outre la question de l'organisation interne dont nous reparlerons plus loin, arrêtons-nous sur l'articulation entre laïcité et religions : « faire la part des choses entre la dimension laïque/ le respect des religions ». On ne peut faire l'impasse du fait qu'il s'agisse ici spécifiquement de la religion musulmane à laquelle, plus qu'une autre, s'attachent fréquemment d'autres considérations telles que la crainte liée à "l'islamisation de la France" ou à celle de la perte de "l'Identité nationale". Sur cette question, les débats sont nombreux et peuvent alimenter, à l'inverse, la crainte d'être perçu comme intolérant en n'accédant pas aux demandes justifiées par une appartenance culturelle ou religieuse.

Caroline FOUREST¹ déclarait récemment sur France Inter², « En France, on poursuit notre route sur la clarification de la laïcité mais pas seulement de la laïcité, une clarification de l'antiracisme...qui ne s'opposent pas mais marchent ensemble ». Elle poursuivait : « On est obligés de régler en permanence quelle est la part de la lutte contre les discriminations, quelle est la part du respect de la liberté religieuse, quelle est la part du respect de la laïcité ».

Pour aller plus loin dans ce débat lié à l'articulation entre la religion et la laïcité il est nécessaire en préalable d'interroger ce que recouvre cette notion de laïcité.

Selon l'article ler de la constitution du 4 octobre 1958, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.... ».

En 2004, le Conseil constitutionnel s'est prononcé³ sur le principe de laïcité et a indiqué sa conception ; ll affirme que les dispositions de l'article l^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 selon laquelle « la France est une république laïque » « interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »⁴

Selon Jean Baubérot⁵, « la laïcité c'est, à la fois, un règlement juridique et un art de vivre ensemble. Si l'on s'en tient au règlement juridique, la laïcité m'apparaît constituée de trois principes essentiels : le respect de la liberté de conscience et de culte ; la lutte contre toute domination de la religion sur l'État et sur la société civile ; l'égalité des religions et des convictions, les "convictions" incluant le droit de ne pas croire. Il faut arriver à tenir ensemble ces trois préceptes si l'on veut éviter toute position arrogante et péremptoire. »⁶

Henri Peña-Ruiz⁷ la définit ainsi : « La laïcité est à la fois un idéal politique et le dispositif juridique qui le réalise. L'idéal vise à la fondation d'une communauté de droit mettant en jeu les principes de liberté de conscience, d'égalité, de priorité absolue au bien commun. Le dispositif juridique assure et garantit la mise en œuvre de ces principes en séparant l'Etat et les institutions publiques des Églises et plus généralement des associations constituées pour promouvoir des particularismes. La distinction juridique du public et du privé est essentielle,

¹ Caroline FOUREST essayiste et journaliste auteur de « La dernière utopie, menace sur l'universalisme » éditions Grasset.

² Emission France Inter « Service public » Isabelle GIODORNO, jeudi 16 décembre 2010, 10h à 11h.

³ Conseil constitutionnel. Décision du 19 novembre 2004 (n°505DC).

⁴ cité par Maurice BARBIER « Pour une définition de la laïcité française ».

⁵ Jean Bauberot, titulaire de la chaire «Histoire et sociologie de la laïcité» à l'Ecole pratique des hautes études et membre de la Commission Stasi.

⁶ http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/laicite/jean-bauberot.shtml

⁷ Henri Pena-Ruiz, philosophe, maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la commission Stasi. *La laïcité* (anthologie de textes commentés), éditions Garnier Flammarion (collection Corpus), 2003 *Qu'est-ce que la laïcité?* éditions Gallimard (collection Folio Actuel), 2003

car elle permet de concilier sans les confondre le sens de l'universel qui vivifie la sphère publique et la légitime expression individuelle ou collective des particularités qui se déploie à partir de la sphère privée. La laïcité est un idéal de concorde. Elle recouvre l'union de tout le peuple sur la base de trois principes indissociables inscrits dans le triptyque républicain, qu'elle explicite et spécifie au regard de la diversité spirituelle des citoyens : la liberté de conscience, que l'école publique entend asseoir sur l'autonomie de jugement, l'égalité de tous sans distinction d'options spirituelles ou de particularismes et sans discrimination liée au sexe ou à l'origine, l'universalité d'une loi affectée exclusivement à la promotion du bien commun. Ainsi comprise, la laïcité, c'est le souci de promouvoir ce qui peut unir tous les hommes. Elle vise par conséquent à exclure tout privilège mais aussi tout facteur de dépendance ou de mise en tutelle. La laïcité constitue le cadre qui rend possible la manifestation de la diversité sans morcellement communautariste de l'espace civique, préservé à la fois comme fondement de paix et comme horizon d'universalité. Attentive à l'émancipation de la personne humaine sur les plans intellectuel, éthique, et social, la laïcité l'est par là même à la justice de l'organisation politique comme fondement d'un monde commun à tous par-delà les différences. »8

Autrement dit, la laïcité ne se limiterait pas à la neutralité de l'Etat en instaurant le respect des croyances et des non-croyances. Elle est, comme l'écrit le philosophe Henri Peña-Ruiz, "la promotion du lien commun du fait qu'elle assume un projet d'émancipation de tous et de chacun". « Il est donc clair que la laïcité n'est pas antireligieuse, et qu'elle ne relève nullement d'un athéisme implicite ou explicite. » ⁹

Maurice BARBIER¹⁰ se distingue des auteurs précédents en ce qu'il insiste pour revenir à une définition « originelle » de la laïcité. Ainsi, se séparant un tant soit peu de la commission Stasi¹¹, qui affirmait quatre « principes cardinaux » à la laïcité, il n'en retient que le premier qui est "l'indépendance du pouvoir politique et des différentes options spirituelles ou religieuses". Dans son analyse et sa tentative de définition de la laïcité, il se tient à dire « qu'elle consiste soit dans la séparation de l'Etat et de la religion, soit dans la neutralité de l'Etat en matière religieuse. On parlera alors de laïcité-séparation et de laïcité-neutralité ». Dans la décision relative à la laïcité du Conseil constitutionnel du 19 novembre

2004¹², Maurice BARBIER distingue quatre points différents que nous résumerons ainsi : la laïcité se traduit par une limitation de la liberté religieuse pour les individus dans leurs relations avec les collectivités publiques en les obligeant, dans ces relations, à respecter les règles communes, sans pouvoir s'en affranchir pour des motifs religieux.

4

-

⁸ Principes fondateurs et définition de la laïcité. Le droit laïc et ses exigences par Henri Pena-Ruiz, philosophe, maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la commission Stasi.

http://www.communautarisme.net/Principes-fondateurs-et-definition-de-la-laicite_a285.html

¹⁰ Maurice BARBIER est politologue et auteur de *La Laïcité* (Paris, L'Harmattan, 1995) et de *La Modernité politique* (Paris, PUF, 2000). Dans *Le Débat* : « esquisse d'une théorie de la laïcité » (n°77, novembre-décembre 1993) et « Laïcité : questions à propos d'une loi centenaire » n°127, novembre-décembre 2003).

¹¹ COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE DANS LA REPUBLIQUE. RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE remis le 11 décembre 2003(§ 1.2)

¹² cf. note de bas de page n°4

Aussi, une dialectique « liberté de croyance accordée à chacun/contrainte faite à tous » estelle possible ?

A partir de ces approches, il est possible de dire que la laïcité s'entend a minima comme la non ingérence du religieux dans la sphère publique entendue en tant qu'espace socialisant sous le contrôle de l'autorité publique.

Cette présentation de points de vue sur la laïcité nous permet de resituer le débat ouvert par le questionnement de l'éducatrice.

La laïcité favorise l'apprentissage du vivre ensemble et de la citoyenneté

Revenons à la réponse apportée par les professionnels aux parents. Cette réponse est de deux ordres : « nous ne pourrions pas, en terme logistique, nous organiser et nous sommes un établissement laïque » - comme s'il était dit : « ce n'est pas possible, et ce n'est pas souhaitable ».

Il n'apparaît pas possible de s'organiser pour servir de la viande halal. Nous ne savons pas combien d'enfants sont accueillis et combien seraient susceptibles de manger la viande halal. Est-ce économiquement viable pour la structure ? Et cette position changerait-elle le fond de la question ?

En restant sur un plan strictement organisationnel, qu'aurait-elle été si la demande visait la mise en place d'un régime alimentaire particulier lié à l'état de santé d'un enfant ?

Cependant, la crèche ne peut réaliser un repas personnalisé pour chaque enfant. En effet, le collectif est organisé pour que les enfants mangent la même chose ensemble. On peut affirmer que chacun a droit au respect de ses convictions mais pas au détriment de la dimension collective. Nous pouvons penser d'ailleurs que c'est la raison pour laquelle la structure ne met pas de porc au menu évitant ainsi la distinction entre les enfants qui en mangent et les autres.

Toutefois, le vif de la question posée par l'éducatrice de jeunes enfants se situe dans la deuxième raison invoquée : la laïcité de l'établissement ; peut-on, doit-on accéder à une demande qui se situe sur le plan religieux alors que l'établissement est laïque ?

« L'assignation des options spirituelles à la sphère du droit privé ne signifie pas qu'on en méconnaisse la dimension sociale et collective : celle-ci est prise en compte par le droit des associations. Elle n'interdit nullement aux religions ou à la libre-pensée de s'exprimer dans l'espace public. Mais elle leur dénie toute emprise sur l'espace public. »¹³

5

¹³ Principes fondateurs et définition de la laïcité. Le droit laïque et ses exigences par Henri Peña-Ruiz, philosophe, maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la commission Stasi. http://www.communautarisme.net/Principes-fondateurs-et-definition-de-la-laicite_a285.html

Autrefois, la laïcité des cantines scolaires s'était accommodée du menu poisson – qui participe à l'équilibre alimentaire – servi le vendredi. Ainsi, la laïcité comme la religion dominante y trouvaient leur compte.

Ce même processus ne serait-il pas actuellement à l'œuvre avec la viande halal?

Le vivre ensemble, c'est le partage de ce qui rassemble. Et cela suppose que chacun accepte de considérer que ses propres croyances ne peuvent s'immiscer et s'imposer aux autres dans ce temps social.

« L'apport majeur de la laïcité - la vraie, celle qui n'est ni ouverte ni fermée - la laïcité tout court -, c'est de faire de l'espace public un lieu de partage des valeurs communes, et non un lieu d'exhibition de la différence religieuse. » ¹⁴

Les lieux publics d'éducation et d'enseignement excluent l'exercice de l'activité religieuse. La séparation des Eglises et de l'Etat s'y manifeste autant par la neutralité de ses agents que par le « droit de réserve et d'abstention »¹⁵ des citoyens ; ce droit s'étend a fortiori aux enfants qui ne peuvent relayer les croyances parentales dans les institutions publiques. « Il est en effet considéré que les enfants doivent, davantage encore que tout autre usager, être préservés autant que faire se peut des manifestations d'appartenance religieuse dans le cadre public, l'école étant le véritable socle de l'unité républicaine. »¹⁶.

Quand bien même, pour des raisons d'ouverture et de tolérance¹⁷, un service aux enfants proposerait de servir de la viande halal, d'autres questions apparaîtraient immédiatement :

- Une égalité de traitement respectant les préceptes des diverses religions est-elle possible ?
 - « Si une collectivité s'engageait sur ce terrain mouvant, elle se verrait d'ailleurs immanquablement reprocher, sur le fondement de l'égalité devant le service, le fait de ne pas avoir produit le même effort pour une autre religion, même très minoritairement représentée au sein de l'établissement scolaire. » ¹⁸
- Cette égalité est-elle matériellement réalisable ?

¹⁴ Anne ZELENSKY Le ras-le-bol d'une citoyenne laïque, féministe et athée. Le Monde 22 décembre 2009

¹⁵ Maurice BARBIER " Pour une définition de la laïcité française ». revue Le Débat, n°134, mars-avril 2005

¹⁶ LA GAZETTE DES COMMUNES 25/10/2010. LAICITE ET CANTINES SCOLAIRES. Les collectivités seules face au choix des menus Par Aloïs RAMEL, avocat à la cour, SCP Seban et associés. § I B

¹⁷ Aloïs RAMEL rappelle que « Les collectivités ne sont d'ailleurs nullement tenues de réserver aux enfants le choix d'un plat correspondant à leurs prescriptions religieuses, en tous les cas en droit interne. »

¹⁸ LA GAZETTE DES COMMUNES 25/10/2010. LAICITE ET CANTINES SCOLAIRES. Les collectivités seules face au choix des menus Par Aloïs RAMEL, avocat à la cour, SCP Seban et associés. § I A. « la République respecte toutes les croyances » (Constitution de la Vème République) : « le terme « toutes » excluant un quelconque privilège accordé à l'une d'entre elles. » Henri Pena-Ruiz

« S'il est assez aisé de prévoir des plats de substitution à la viande de porc (voire au poisson le vendredi), il est en revanche nettement plus difficile matériellement de proposer un plat respectant strictement tous les dogmes de chaque religion.» ¹⁹

 Comment présenter et servir des plats ritualisés sur des bases religieuses à un même groupe d'enfants dont les parents n'auraient pas la même religion – ou la même pratique religieuse – ou bien seraient non-croyants ou agnostiques ?

« Le principe de laïcité, s'il n'interdit pas en soi de servir ce type d'aliments, interdirait de façon à peu près certaine que tous les usagers, quelle que soit leur religion (ou leur absence de religion), aient à consommer des aliments rituels. »²⁰

Par la laïcité, la République française, une et indivisible, permet à chaque citoyen – ou futur citoyen – d'adhérer à la croyance ou à la religion de son choix. Elle garantit ce droit en restreignant leur expression dans les lieux publics où s'acquiert et s'exerce cette citoyenneté ou cette future citoyenneté. La République protège ainsi ses « enfants » des risques de division voire de communautarisme.

C'est ce qui fait dire à Henri Peña-Ruiz qu'« Une spiritualité déliée va ainsi de pair avec l'émancipation laïque. On comprend dès lors qu'il est essentiel pour la république laïque de préserver la sphère publique de tout empiètement des communautarismes. L'espace public n'est pas une mosaïque de communautés, mais un monde de référence des individus citoyens, libres de choisir leurs appartenances, toujours considérés comme sujets de droit individuels. »²¹

La crèche, comme l'école, à moins d'être gérée(s) par une association dite « de conviction », ne peut s'exonérer de la laïcité respectueuse des opinions et des convictions de chacun. Citons les Références déontologiques pour les pratiques sociales où il est précisé que « L'usager (...) a droit au respect quelles que soient ses convictions et ses croyances. » et « L'acteur de l'action sociale s'engage à respecter l'histoire et l'autonomie de l'usager »²². En même temps, ces convictions ne peuvent pas s'exprimer en ces lieux, et encore moins comme ligne de partage voire de fracture là où se « fabrique » la complémentarité, la cohésion sociale, la citoyenneté, objectif prévalant de l'action sociale. Cf. les Références déontologiques qui affirment d'une part, que « L'action sociale a pour objectif premier de rendre ou de faciliter l'accès à une capacité citoyenne à ceux, enfants ou adultes, pour

²² Références déontologiques pour les pratiques sociales. CNRD Comité National des Références Déontologiques – mise à jour octobre 2004 - Articles 2. 4 et 3.1

¹⁹ LA GAZETTE DES COMMUNES 25/10/2010. LAICITE ET CANTINES SCOLAIRES. Les collectivités seules face au choix des menus Par Aloïs RAMEL, avocat à la cour, SCP Seban et associés. § I A.
²⁰ Ib § II A

²¹ Principes fondateurs et définition de la laïcité. Le droit laïque et ses exigences par Henri Pena-Ruiz, philosophe, maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la commission Stasi. http://www.communautarisme.net/Principes-fondateurs-et-definition-de-la-laicite_a285.html

lesquels elle intervient. » et, d'autre part, que « Les droits et devoirs des usagers définissent un engagement vers la citoyenneté » ²³.

Dans ce sens, sauf à devoir se plier à un régime alimentaire strictement dicté par des raisons médicales, n'est-il pas souhaitable que les enfants mangent les mêmes plats à la même table sans distinction d'aucune sorte ? N'est-ce pas les préparer à leur future citoyenneté comme le suggèrent Lucie Sirieix et Samira Sarter ? « "Dis-moi ce que tu manges, je te dirai qui tu es...²⁴" En mangeant, l'homme s'intègre dans un espace culturel. Il se forge une identité, manifeste son appartenance à un groupe ou, au contraire, s'en différencie. » ²⁵

Accepter de différencier les repas sur des bases religieuses, c'est ouvrir à la distinction voire à la ségrégation, c'est prendre le risque de créer entre les enfants des séparations fondées sur la religion des parents au risque d'affrontements possibles.

L'éducatrice ne nous dit pas s'il y a eu un échange avec les parents sur ces questions.

- « Ils ont décidé qu'elle ne devait manger que de la viande halal car l'Imam de leur Mosquée leur a dit qu'il fallait le faire ». Tenant compte de leur appartenance cultuelle et culturelle, quel sens donnent les parents à ce que dit l'Imam ? Comment mettent-ils cette demande de l'Imam en perspective avec la nécessité de permettre à leur fille le "bien vivre ensemble" dans la petite communauté de la crèche ?
- L'éducatrice précise seulement « *Nous n'avons pas accédé à leur requête* ». Quelles explications ont été données par les professionnels ? Comment les parents ont-ils réagi ?
- La position du service aurait-elle été différente si cette demande avait été présentée par les parents comme émanant d'eux-mêmes ?
- Que proposeraient les parents pour concilier la laïcité et le précepte religieux ?

• Entre le tout et le rien, y aurait-il des réponses institutionnelles possibles ?

Peut-il être envisagé que les repas servis conviennent à tous les enfants, quel que soit le particularisme culturel des parents ? L'absence de porc dans les menus va d'ailleurs dans ce sens.

Peut-on proposer aux parents d'apporter le repas de leur enfant ?

²³ Ib articles 1. 2 et 2

²⁴ Aphorisme de Jean Anthelme Brillat-Savarin célèbre écrivain gastronome français du XIXe siècle.

²⁵ Qu'est-ce qu'un aliment ? Lucie Sirieix ENSAM, UMR MOISA, Montpellier et Samira Sarter CIRAD Montpellier, UPR « Qualité des aliments tropicaux ». http://www.culturesfrance.com/adpf-publi/folio/nourrir/01.html

Outre que cette proposition contrevient au "vivre ensemble", chaque famille étant potentiellement en mesure d'apporter le repas singulier de son enfant, il est probable que cette proposition se heurterait aux règles d'hygiène en restauration collective. Elle serait d'ailleurs interdite dans les établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux.

Peut-on proposer des menus différents ?

« Dans les faits, la plupart des cantines scolaires proposent, de longue date, des plats de substitution à la viande de porc, tout en servant du poisson le vendredi. Sans le formaliser, les personnes publiques responsables des cantines observent ainsi un respect minimal et longtemps consensuel des principales prescriptions alimentaires des trois grands ensembles religieux du territoire national (les religions chrétienne, musulmane et juive) ». ²⁶

Bien qu'il semble qu'il ne soit nullement obligatoire de proposer un menu de substitution²⁷ la structure serait-elle néanmoins en mesure de servir quotidiennement deux plats différents?

« Il semble en effet qu'offrir le choix d'un menu alternatif ne soit pas contraire au principe de laïcité, qui ne signifie pas une négation du fait religieux, dans la mesure où la liberté de respecter un culte est ici prise en considération sans porter atteinte à la liberté, toute aussi grande, de ceux qui ne veulent pas respecter un culte. » ²⁸

On peut toutefois se demander si une enfant de deux ans serait à même de faire un choix éclairé ? Quelle devrait être alors la position des professionnels ? Seraient-ils contraints d'imposer à l'enfant le menu conforme à la décision des parents sans qu'elle en comprenne forcément le sens ? Serait-ce une pratique acceptable ?

Est-il possible d'introduire la diversité des plats (viande, poisson, plat végétarien) non référés à la religion ?

« Cette proposition de repas végétariens (avec poisson, œufs, fromages ou équivalent) permettrait à tous ceux qui ne mangent pas de viande de s'inscrire à la cantine pour prendre leur repas avec leurs camarades, sans qu'il soit question de religion à un moment ou à un autre.... Ce compromis correspond à la volonté de chercher « le plus petit dénominateur commun » entre les enfants. Il a l'avantage de permettre à tous de partager le même repas,

²⁶ LAICITE ET CANTINES SCOLAIRES Les collectivités seules face au choix des menus Par Aloïs RAMEL, avocat à la cour, SCP Seban et associés. http://www.andrm.fr/Actualites-LAICITE-ET-CANTINES-SCOLAIRES-334.htm

²⁷ Jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 26 novembre 1996 « *Le juge administratif a ainsi affirmé clairement que l'absence de repas de substitution ne méconnaissait pas la liberté religieuse.* »

²⁸ LA GAZETTE DES COMMUNES 25/10/2010. LAICITE ET CANTINES SCOLAIRES. Les collectivités seules face au choix des menus Par Aloïs RAMEL, avocat à la cour, SCP Seban et associés. § I A

de manger ensemble à la même table et de ne pas introduire de référence religieuse dans l'espace public, tout en respectant les différences de chacun. »²⁹

Avis du Comité

L'éducatrice de jeunes enfants s'interroge d'autant plus sur cette situation qu'il lui semble que les professionnels seront de plus en plus confrontés à ce type de questionnement. Elle pose une question au CNAD dont les enjeux constituent un débat de société. En effet, la laïcité « à la française » s'est construite à partir d'une histoire et d'une culture sociale et politique qui est propre à notre pays. Si le catholicisme fut largement majoritaire et dominant, il apparaît qu'un changement profond s'opère depuis plusieurs dizaines d'années. Aujourd'hui, un nombre important de nos concitoyens suivent la religion de l'Islam. A ce titre, ils cherchent leur place et leurs marques dans la société, respectueuses de leur identité et de leur engagement religieux.

Faire la part des choses entre la dimension laïque/ le respect des religions/ l'organisation de la vie de la crèche nous semble la voie à suivre dans ce service pour que le débat ait lieu entre les professionnels et avec les usagers. Chaque institution doit être en mesure de se réformer en tenant compte des enjeux de société et de son cadre de références interne et externe.

La laïcité, appréhendée comme séparation de l'Etat et de la religion est une composante spécifique de la Constitution et de la législation françaises. Pour de multiples raisons sociales, cette séparation évolue et les religions « confondent aisément leur visibilité sociale et leur entrée dans la sphère publique ».³⁰

Comme nous l'avons interrogé plus haut, nous ne savons pas si les questions de l'éducatrice ont fait l'objet d'un débat institutionnel et nous ignorons quels ont été les moyens utilisés pour aboutir à la décision prise par la structure.

Quoi qu'il en soit, un établissement ou un service dispose d'un ensemble de références sur lequel il devrait être possible de s'appuyer pour mener une réflexion collective. Ce n'est que sur la base de valeurs explicitées et partagées au sein d'une équipe que l'on peut tendre vers la cohérence et la cohésion.

Que disent les statuts de l'association gestionnaire de cette crèche? Quelles valeurs souligne-t-elle? La laïcité est-elle nommée mais surtout, quel sens prend-elle dans le contexte du service ? Quelles sont les différentes dimensions qu'elle recouvre et quelles

²⁹ Halal, casher, végétarisme : la dame de la cantine a forcé mon enfant à manger de la viande. Par Dounia Bouzar. http://www.saphirnews.com/dounia-bouzar/Halal-casher-vegetarisme-la-dame-de-la-cantine-a-force-mon-enfant-a-manger-de-la-viande a5.html

³⁰ Maurice BARBIER " Pour une définition de la laïcité française ». revue Le Débat, n°134, mars-avril 2005

implications cela a-t-il dans la pratique ? La question soulevée ne pourrait-elle pas susciter un débat tant au niveau associatif qu'institutionnel pour donner du sens à ce que l'on met sous ce terme. Débat qu'il serait également pertinent d'avoir avec les parents et qui pourrait prendre appui sur les Références déontologiques.

Le principe de laïcité, valeur républicaine absolue pour ce qui concerne les institutions et l'exercice des missions, cohabite avec le principe de respect des croyances et des religions qui s'impose à l'égard des usagers. Cette double exigence est l'un des fondamentaux de toute pratique professionnelle dans le cadre d'un dispositif de service public ou d'intérêt général. Elle interroge nécessairement ce dispositif dans ses valeurs et les pratiques qu'il induit.

Cette clarification permettrait de revisiter le règlement de fonctionnement pour permettre d'articuler au mieux (sans les opposer) laïcité — respect des convictions — bon fonctionnement de la structure. La construction de la règle doit avoir comme objectif de mettre en place un cadre qui, en même temps, favorise la réalisation de la mission spécifique telle qu'elle est déclinée dans le projet d'établissement. Cette règle devrait ainsi articuler le respect des convictions avec la mission de socialisation et d'engagement vers la citoyenneté

Le service n'a pas l'obligation de réserver aux enfants le choix d'un plat correspondant à leurs prescriptions religieuses³¹. Pour assurer la mission d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté et du "vivre ensemble", l'important semble en tout cas de favoriser le partage d'un repas en commun à la même table.

Ne serait-il pas possible et souhaitable d'aller à la recherche d'un compromis alimentaire, représentatif du "plus petit commun dénominateur", offrant pour tous les enfants et pour chaque repas le choix entre au moins deux plats dont les contenus ne seraient pas référés au religieux ?

Le CNAD février 2011

_

³¹ cf. note n°18